



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

F.180

(11/1988)

SÉRIE F: SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION NON
TÉLÉPHONIQUES

Services télématiques

**Dispositions générales relatives à l'exploitation
du service public international de télécopie
entre postes d'abonnés téléfax**

Réédition de la Recommandation du CCITT F.180 publiée
dans le Livre Bleu, Fascicule II.5 (1989)

NOTES

1 La Recommandation F.180 du CCITT a été publiée dans le fascicule II.5 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

Recommandation F.180

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DE TÉLÉCOPIE ENTRE POSTES D'ABONNÉS TÉLÉFAX ¹⁾

1 Dispositions générales

1.1 Conformément aux dispositions générales de la Recommandation F.160, les postes d'abonnés de télécopie peuvent participer au service de télécopie entre abonnés exploité sur les réseaux publics de télécommunications pour autant que leurs installations soient compatibles ou que la compatibilité soit assurée par le réseau au point de vue des caractéristiques spécifiées par les Recommandations pertinentes.

1.2 Les Administrations fixent les conditions et procédures concernant le raccordement des terminaux des postes d'abonnés de télécopie aux réseaux publics de télécommunications conformément à leurs règlements. Les terminaux avec réception automatique devraient toutefois autant que possible pouvoir être atteints directement par le poste appelant, sans intervention manuelle d'un opérateur au niveau de l'abonné appelé (raccordement direct au réseau, sans intermédiaire d'un central domestique desservi manuellement).

1.3 Les terminaux de télécopie peuvent être de type manuel, automatique à la réception ou entièrement automatique. La réception automatique est souhaitable. Les modes opératoires applicables dans les relations entre les différents genres de postes figurent dans les Recommandations pertinentes de la série T.

Remarque – L'exploitation du service public international de télécopie entre les postes d'abonnés et les bureaux publics (et inversement) fait l'objet de la Recommandation F.190.

2 Conditions d'admission

2.1 Les communications entre postes d'abonnés participant au service de télécopie entre abonnés sont admises en principe sans limitation de durée. Toutefois, les modalités et procédures imposées pour l'utilisation des réseaux publics utilisés sont également applicables aux services de télécopie entre postes d'abonnés.

2.2 Les conditions en matière de format maximal, de qualité de papier à utiliser ou des autres aspects pratiques et opérationnels sont limitées et prescrites par les caractéristiques des terminaux de télécopie dont les Recommandations du CCITT font l'objet.

3 Correspondance de service par télécopie

3.1 Des documents de service par télécopie peuvent être échangés entre les Administrations concernées aux fins ci-après:

- échange d'informations entre les Administrations concernées, dans l'intérêt de l'efficacité de l'exploitation du service, selon les besoins, y compris des informations concernant des demandes des abonnés, notamment des demandes de renseignements (par exemple, renseignements d'annuaire) se rapportant à l'exploitation du service;
- par accord entre les Administrations, échange d'informations entre les Administrations concernées relativement à d'autres services de télécommunications, en particulier informations à caractère urgent qui ne peuvent pas être transmises par d'autres moyens de télécommunications, par exemple, le service télex international ou le service des télégrammes internationaux, parce qu'elles contiennent des éléments graphiques ou d'autres éléments qui doivent être reproduits avec exactitude à partir de l'original;
- documents échangés en franchise de taxe ²⁾, auxquels s'appliquent les conditions énoncées ci-dessus. (Voir les Recommandations pertinentes de la série D.)

¹⁾ Voir au début de ce fascicule la Résolution n° 13.

²⁾ Voir le § 5 de la Recommandation F.160.

4 Tarification, remboursements et comptabilité

4.1 Les principes de tarification, le remboursement de taxes et la comptabilité internationale pour la transmission de télécopies dans le service public international de télécopie entre postes d'abonnés sont régis par la Recommandation D.71.

5 Nom du service

5.1 téléfax

5.1.1 Le service public de télécopie entre postes d'abonnés sur un réseau public de télécommunication est appelé service téléfax.

5.1.2 On admet que les terminaux faisant partie du service international téléfax seront «câblés». (La question de l'utilisation de coupleurs acoustiques reste à l'étude.)

5.1.3 Le service se compose des services téléfax 2, téléfax 3 (groupés minitéléfax 35³⁾ et minitéléfax 36³⁾ et téléfax 4.

5.2 téléfax 2

5.2.1 Le service téléfax utilisant les terminaux du groupe 2 est appelé téléfax 2.

5.2.2 Les Administrations qui souhaitent établir un service international téléfax 2 doivent s'assurer que tous les terminaux sont conformes aux Recommandations pertinentes et que les procédures d'exploitation internationales et la qualité du service (voir le § 6 de la Recommandation F.160) sont observées.

5.3 téléfax 3

5.3.1 Le service téléfax utilisant les terminaux du groupe 3 est appelé téléfax 3.

5.3.2 Le service téléfax utilisant des terminaux du groupe 3 pour des documents au format A5 est appelé minitéléfax 35.

5.3.3 Le service téléfax utilisant des terminaux du groupe 3 pour des documents au format A6 est appelé minitéléfax 36.

5.3.4 Les Administrations qui souhaitent établir un service international téléfax 3 (groupés minitéléfax 35 et minitéléfax 36) doivent s'assurer que tous les terminaux sont conformes aux Recommandations pertinentes et que les procédures d'exploitation internationales et la qualité du service (voir le § 6 de la Recommandation F.160) sont observées.

5.4 téléfax 4

5.4.1 Le service téléfax utilisant des terminaux du groupe 4 est appelé téléfax 4.

5.4.2 Les Administrations qui souhaitent établir un service international téléfax 4 doivent s'assurer que tous les terminaux sont conformes aux Recommandations pertinentes et que les procédures d'exploitation internationales et la qualité du service (voir le § 6 de la Recommandation F.160 et le § 6 de la Recommandation F.184) sont observées.

6 Annuaire

6.1 Etablissement de l'annuaire

6.1.1 Dans la mesure du possible, chaque Administration édite au moins une fois par an l'annuaire de ses abonnés participant au service téléfax.

Remarque – Certaines Administrations préfèrent publier cet annuaire sous la forme d'une annexe à une autre publication. De plus, certaines Administrations peuvent souhaiter faire figurer une marque distinctive en regard des inscriptions de l'annuaire téléphonique, pour indiquer les abonnés au service téléfax.

³⁾ Dénomination provisoire

6.1.2 Le format des annuaires ne devrait pas dépasser 210 × 297 mm (format A4).

6.1.3 Les annuaires envoyés aux Administrations sont composés en caractères latins. Lorsqu'il est rédigé dans une langue qui n'est pas celle utilisée dans le pays auquel il est envoyé, l'annuaire doit être accompagné d'une notice explicative destinée à en faciliter l'usage. Cette notice est rédigée dans toute langue officielle de l'Union qui aura été adoptée par les Administrations intéressées.

6.1.4 Le numéro d'appel publié doit être celui qu'un abonné demandeur doit transmettre pour obtenir l'abonné demandé après avoir suivi le mode opératoire prévu dans son pays.

6.2 *Contenu de l'annuaire*

6.2.1 Dans la mesure du possible, l'annuaire contient au moins par ordre alphabétique les noms des abonnés (les abonnés de même nom étant classés selon l'ordre alphabétique de leurs localités):

Colonne 1: Nom et adresse de l'abonné, y compris la localité.

Colonne 2: Type de télécopieur au point de vue des caractéristiques spécifiées dans les Recommandations du CCITT:

- 2 ou 3 ou 4;
- 3/2 en cas d'interfonctionnement entre les télécopieurs des groupes 3 et 2; ou
- 4/3 en cas d'interfonctionnement entre les terminaux des groupes 4 et 3.

Colonne 3: Numéro d'appel national du poste d'abonné de télécopie, soit:

- indicatif interurbain entre parenthèses ();
- numéro d'abonné (suivi d'un numéro de poste supplémentaire si le terminal est relié à un autocommutateur privé).

Prendre le tableau 1/F.180 comme modèle:

TABLEAU 1/F.180

Nom et adresse de l'abonné, y compris la localité 1	Télécopieur 2	Numéro d'appel 3
Laboratoires Durant Analyses médicales Rue Bellevue 108 1205 GENÈVE	3/2	(022) 56 12 14
Lacta SA Produits laitiers Route du Centre 14 1701 FRIBOURG	2	(037) 30 18 22
Editions Petite Indienne Chemin du Baladin 91 1944 VILLEBRUNE	4/3	(031) 26 05 87

6.2.2 Il est souhaitable que l'annuaire contienne en outre des renseignements supplémentaires pouvant être utiles à l'abonné, à savoir:

- numéros téléphoniques des services d'abonnés: dérangements, renseignements, centre d'essais, services commerciaux;
- procédures d'usager, pour les communications nationales et les communications internationales;
- renseignements généraux sur les terminaux de télécopie: compatibilité, facilités (fonctionnement automatique, numérotage séquentiel, etc.);
- renseignements sur tout service bureaufax fourni par l'Administration (renseignements généraux; liste des bureaux avec leurs numéros d'appel, heures d'ouverture; tarifs; interfonctionnement bureaufax-téléfax);
- renseignements sur les postes téléfax publics (renseignements généraux, lieux, adresses, numéros d'appel, heures d'ouverture, tarifs).

6.2.3 Il est souhaitable que l'annuaire contienne d'autres listes d'abonnés:

- classés par type d'activités professionnelles;
- classés dans l'ordre numérique d'identification des postes.

6.3 *Fourniture des annuaires*

6.3.1 Chaque Administration qui édite un annuaire remet gratuitement aux Administrations avec lesquelles les relations téléfax sont ouvertes un nombre d'exemplaires de ses annuaires suffisant pour les besoins de l'exécution du service. Ce nombre est fixé d'avance par accord mutuel et est regardé comme valable jusqu'à la réception d'une demande éventuelle de modification, qui doit être communiquée chaque année, au plus tard le 1^{er} février.

6.3.2 Chaque Administration qui édite un annuaire téléfax remet contre paiement aux Administrations avec lesquelles des relations téléfax sont ouvertes un nombre d'exemplaires de ses annuaires destinés à la vente. Ce nombre est fixé d'avance par accord mutuel et est regardé comme valable jusqu'à la réception d'une demande éventuelle de modification, qui doit être communiquée chaque année, au plus tard le 1^{er} février.

6.3.3 Un abonné désireux de se procurer un exemplaire de l'annuaire téléfax d'un pays étranger doit s'adresser à l'Administration de son propre pays. Si une Administration reçoit directement une demande d'annuaire d'un abonné étranger, elle doit transmettre cette demande à l'Administration du pays de cet abonné.

6.3.4 Une Administration qui a fourni des annuaires de son pays destinés à la vente à une autre Administration indique l'équivalent en francs-or ou en droits de tirage spéciaux (DTS) du prix de vente des annuaires appliqué dans le pays d'origine, majoré des frais de port.

6.4 *Comptes concernant la fourniture payante d'annuaires*

6.4.1 Une fois par an au moins et de préférence à la fin de la période de validité des annuaires en question, toute Administration qui a livré à une autre Administration des annuaires pour lesquels un paiement est dû, établira un compte spécial des sommes qui lui reviennent pour la fourniture de ces annuaires, y compris les frais d'envoi et l'adressera pour règlement à cette dernière Administration. Ces sommes peuvent être incluses dans les comptes téléphoniques ou télex mensuels, selon les dispositions bilatérales prises par les Administrations.

6.4.2 Sauf arrangements contraires entre les Administrations intéressées, des comptes concernant la fourniture payante d'annuaires ne sont établis que si le nombre total des annuaires livrés à une Administration et destinés à la vente dépasse 50. Si ce nombre est de 50 ou inférieur, les annuaires sont livrés gratuitement.

7 Interfonctionnement entre les services

7.1 L'interfonctionnement entre les services téléfax 3 et téléfax 2 ainsi qu'entre les services téléfax 4 et téléfax 3 doit être assuré (voir aussi la Recommandation F.184, § 5.1.4.2).

7.2 L'interfonctionnement entre les services bureaufax et téléfax fait l'objet de la Recommandation F.190.

7.3 Interfonctionnement avec d'autres services: l'ensemble du problème de l'interfonctionnement est en cours d'étude.

8 Postes téléfax publics (cabines téléfax publiques)

8.1 Un poste téléfax public est un équipement comprenant le terminal de télécopie et l'accès au réseau, qu'une Administration met à disposition du public pour l'exploitation du service téléfax.

8.2 Les postes téléfax publics sont exploités comme des postes téléfax d'abonnés et font partie intégrante du service téléfax.

8.3 Le cas échéant, les postes téléfax publics sont indiqués dans l'annuaire téléfax (voir le § 6).

8.4 Les Administrations fixent les conditions de la mise à disposition des usagers des postes téléfax publics.

Remarque – L'élaboration de dispositions relatives au déroulement opérationnel au niveau international de l'échange de messages de télécopie entre bureaux publics et postes téléfax publics nécessite encore des études plus détaillées.

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE F
SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION NON TÉLÉPHONIQUES

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE	
Méthodes d'exploitation pour le service télégraphique public international	F.1–F.19
Le réseau gentex	F.20–F.29
Commutation de messages	F.30–F.39
Le service international de télémessagerie	F.40–F.58
Le service télex international	F.59–F.89
Statistiques et publications des services télégraphiques internationaux	F.90–F.99
Services de télécommunication à location et à heures prédéterminées	F.100–F.104
Services phototélégraphiques	F.105–F.109
SERVICE MOBILE	
Service mobile et services multide destination par satellite	F.110–F.159
SERVICES TÉLÉMATIQUES	
Service public de télécopie	F.160–F.199
Service téléte x	F.200–F.299
Service vidéote x	F.300–F.349
Dispositions générales relatives aux services télématiques	F.350–F.399
SERVICES DE MESSAGERIE	
SERVICES D'ANNUAIRE	
COMMUNICATION DE DOCUMENTS	
Communication de documents	F.550–F.579
Interfaces de communication de programmation	F.580–F.599
SERVICES DE TRANSMISSION DE DONNÉES	
SERVICE AUDIOVISUEL	
SERVICES DU RNIS	
TÉLÉCOMMUNICATIONS PERSONNELLES UNIVERSELLES	
FACTEURS HUMAINS	

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication